

Décision du Maire N°2026-SJ-38

Objet : Approbation d'une convention d'honoraires avec le Cabinet SENSEI et Avocats aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Ville suite à l'occupation illégale par les gens du voyage du site « les Salins » à Hyères-les-Palmiers.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2026-03-09 DGS en date du 21 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant le tribunal judiciaire de Toulon ;

Considérant les diligences à effectuer par le Cabinet précité à ce titre et le devis détaillé pour l'ensemble des prestations proposées (analyse juridique, préparation de mémoires en défense, représentation en justice, ...);

DÉCIDE :

Article 1er : De désigner le Cabinet SENSEI pour les diligences nécessaires en vue d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans le cadre du recours visé en objet.

Article 2 : D'approuver un taux horaire de 140,01 euros HT correspondant au taux horaire d'un avocat collaborateur sénior et un taux horaire de 150,78 euros HT correspondant au taux horaire d'un avocat associé.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2026 et suivants, nature 6227, fonction 020.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au responsable de service de gestion comptable de Vincennes et notifiée au Cabinet SENSEI et Associés.

Transmission électronique en Préfecture du Val-de-Marne

le 09 AVR. 2026

Publication

le 09 AVR. 2026

Notification

le

Certifié exécutoire

Le Maire,



Fontenay-sous-Bois, le 21 mars 2026

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »